

## Observations formelles du CEPD concernant les projets de:

- **Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil par des dispositions spécifiques relatives au signalement d'irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)**
- **Règlement d'exécution de la Commission établissant le format à utiliser pour le signalement d'irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) au titre du règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil**
- **Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil par des dispositions spécifiques relatives au signalement d'irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/1971 de la Commission**
- **Règlement d'exécution de la Commission établissant la fréquence et le format du signalement d'irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément au règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1975 de la Commission**

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

## A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

### 1. Introduction et contexte

1. Le 31 mai 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur les projets de règlements suivants:
  - **règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil par des dispositions spécifiques relatives au signalement d'irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen agricole**

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/1971 de la Commission (le «projet de règlement délégué AGRI»);

- règlement d'exécution de la Commission établissant la fréquence et le format du signalement d'irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément au règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1975 de la Commission (ci-après le «projet de règlement d'exécution AGRI»);
- règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil par des dispositions spécifiques relatives au signalement d'irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) (le «projet de règlement délégué FEM»);
- règlement d'exécution de la Commission établissant le format à utiliser pour le signalement d'irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) au titre du règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil (le «projet de règlement d'exécution FEM»).

2. Conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, les États membres devraient mettre à la disposition de la Commission les informations sur les irrégularités et sur d'autres cas de non-respect des conditions établies dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, sur les cas présumés de fraude constatés ainsi que sur les mesures prises pour recouvrer les paiements indus liés à ces irrégularités et fraudes. L'objectif du projet de règlement délégué AGRI est de déterminer quelles irrégularités doivent être signalées et d'établir quelles données doivent être fournies par les États membres à la Commission<sup>3</sup>. L'objectif du projet de règlement d'exécution AGRI est de définir la fréquence et le format du signalement d'irrégularités par les États membres conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116<sup>4</sup>.
3. Conformément à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point e), et à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, les États membres doivent signaler à la Commission les irrégularités, y compris la fraude, liées au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM). L'objectif du projet de règlement délégué FEM est de définir les critères permettant de déterminer les cas d'irrégularité à signaler par

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

<sup>3</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement délégué AGRI.

<sup>4</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement d'exécution AGRI.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 48).

les États membres et les données à fournir dans ce contexte<sup>6</sup>. L'objectif du projet de règlement d'exécution FEM est de définir le format à utiliser par les États membres pour le signalement d'irrégularités conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691<sup>7</sup>.

4. Les projets de règlements délégué et d'exécution AGRI sont adoptés conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2021/2116 et les projets de règlements délégué et d'exécution FEM sont adoptés conformément à l'article 23, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2021/691.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 31 mai 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence à cette consultation aux considérants 11 des deux projets de règlements délégués de la proposition.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>8</sup>.
7. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions des projets de règlements qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

## **2. Observations**

### **2.1. Limitation des finalités**

8. Le CEPD relève que l'article 4, paragraphe 4, des deux projets de règlements délégués prévoit la possibilité d'utiliser ultérieurement les informations communiquées par les États membres à des fins autres que la protection des intérêts financiers de l'Union, si ces États membres donnent leur consentement exprès à cette utilisation ultérieure.
9. Le CEPD tient à souligner que toute utilisation ultérieure éventuelle de ces informations doit respecter les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux et être conforme au règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)<sup>9</sup>. À cet égard, le CEPD tient à rappeler que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel

---

<sup>6</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement délégué FEM.

<sup>7</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement d'exécution FEM.

<sup>8</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

ont été collectées est possible s'il est fondé sur le droit de l'Union (dont relèvent les règlements délégués en question) qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD.

10. Dans cette optique, le CEPD apprécie la tentative de la Commission de refléter le principe de limitation de la finalité à l'article 4, paragraphe 4, des deux projets de règlements délégués, qui sont libellés comme suit: «[...] *les informations [communiquées par les États membres] ne peuvent être utilisées à des fins autres que la protection des intérêts financiers de l'Union, à moins que l'État membre qui les fournit n'ait donné son consentement exprès*». Dans le même temps, le CEPD estime que la possibilité actuelle de poursuivre le traitement sur la base du seul consentement des États membres, pour pratiquement toute autre finalité, serait trop large et contraire au principe même de la limitation de la finalité.
11. Par conséquent, le CEPD estime que, sans préjudice du consentement des États membres, les catégories spécifiques de nouvelles finalités pour lesquelles les informations pourraient faire l'objet d'un traitement ultérieur doivent être énumérées de manière exhaustive dans ces règlements. En outre, ces nouvelles finalités doivent être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD.

## **2.2. Référence à la consultation du CEPD**

12. Enfin, le CEPD se félicite de la référence, au considérant 11 des projets de règlements délégués, à la présente consultation et estime qu'il devrait en aller de même pour les projets de règlements d'exécution.

Bruxelles, le 25 juillet 2023

*(signature électronique)*  
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI